

Modification du plan de prévention des risques d'incendie de forêt de la commune de Fréjus

Dossier de demande d'examen au cas par cas – Évaluation environnementale

Personne publique responsable de la modification du PPRIF :
Direction départementale des territoires et de la mer du Var

Mai 2025

Table des matières

1. Introduction.....	3
2. Présentation succincte du document réglementaire existant : le PPRIF de Fréjus.....	5
2.1. Le plan de zonage.....	5
2.2. Le règlement.....	6
2.3. Procédure de modification d'un PPR.....	7
3. Description du projet de modification du PPRIF.....	8
3.A. Modification du plan de zonage.....	8
3.A.1. Finalité de la modification du PPRIF.....	8
3.A.2. Situation et description de la zone B0-10.....	8
3.A.3. Description des travaux réalisés.....	10
3.A.4. Description de la modification du plan.....	12
3.B. Modification du règlement.....	13
3.B.1. Objectif et justification de la modification du PPRIF.....	13
3.B.2. Description de la modification du plan.....	15
4. Principales incidences de la modification du plan sur l'environnement et la santé humaine.....	18
4.1. Dispositions d'urbanisme applicables.....	18
4.2. Inventaire patrimonial.....	19
4.3. Protection contractuelle.....	21
4.4. Protection réglementaire.....	23
4.5. Autres enjeux.....	25
5. Conclusion.....	27

1. Introduction

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt (PPRIF) de Fréjus a été approuvé par arrêté préfectoral du 19 avril 2006, modifié par arrêté du 12 février 2009, puis modifié par arrêté préfectoral du 27 août 2012.

Par courrier du 3 avril 2025, le maire de Fréjus a sollicité une nouvelle modification du PPRIF sur les points suivants :

- le **reclassement du secteur B0-10 dit de la chapelle ruinée**. Il s'agit de reclasser ce quartier en zone bleue B2 à la suite à la réalisation de travaux d'amélioration de la défendabilité ;
- la modification des **règles relatives au besoin en eau des futures constructions** dans les zones R, B1, B2 et B3, considérées par la commune comme plus contraignantes que les règles s'appliquant aux PPRIF approuvés postérieurement.

Considérant ces demandes légitimes, le préfet a répondu favorablement à la commune de Fréjus. Le projet de modification, objet du présent examen au cas par cas, vise donc la modification du PPRIF en vigueur sur ces deux points.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var (DDTM 83) intervient pour le compte du préfet du Var pour modifier ce plan de prévention des risques d'incendies de forêt.

Selon l'article R. 122-17-II du Code de l'environnement, les PPR sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas.

L'objet du présent rapport est de communiquer les informations requises à ce titre à la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA afin qu'elle puisse se prononcer sur la nécessité ou non de réaliser ultérieurement une évaluation environnementale. Le contenu du rapport est conforme à l'article R. 122-18 du Code de l'environnement.

La décision qui en découlera sera stipulée sur l'arrêté de prescription de la modification du PPRIF.

2. Présentation succincte du document réglementaire existant : le PPRIF de Fréjus

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt (PPRIF) de Fréjus a été approuvé par arrêté préfectoral du 19 avril 2006, modifié par arrêté du 12 février 2009, puis modifié par arrêté préfectoral du 27 août 2012.

Il comporte quatre pièces :

- le rapport de présentation,
- le plan de zonage réglementaire,
- le règlement,
- une carte de localisation des équipements de protection collective des zones B0,
- une carte de localisation des travaux obligatoires.

2.1. Le plan de zonage

Le territoire sur lequel s'applique le P.P.R. est divisé en 3 types de zones identifiées au plan de zonage :

- **la zone rouge R** : zones de danger correspondant à un aléa très fort à fort ou moyen avec des enjeux non défendables, mais aussi des zones de précaution non directement exposées au risque où certaines occupations ou utilisations du sol pourraient aggraver celui-ci ou en créer de nouveaux. Cette zone est en règle générale inconstructible ;
- **les zones bleues (Bn)** : zones de danger correspondant à un aléa faible ou moyen avec des enjeux défendables dans lesquelles le risque peut être réduit par des parades réalisées de manière collective ou individuelles. Ces zones sont constructibles sous réserve du respect de certaines prescriptions. Elle est divisée en quatre sous-zones en fonction du niveau de risque :
 - secteur B0 : risque assez fort, en attente d'équipements de protection,
 - secteur B1 : risque assez fort,
 - secteur B2 : risque moyen,
 - secteur B3 : risque modéré ,

Ces zones bleues sont constructibles sous réserve du respect des prescriptions d'urbanisme, de construction et de gestion définies dans le règlement.

- **la zone blanche ou non concernée par le risque (NCR)**, dans laquelle le risque est très faible à faible et pour laquelle le simple respect des règles existantes est suffisant pour assurer un niveau de sécurité satisfaisant.

Concernant la zone B0, l'article 1 du titre 5 du règlement stipule que cette zone est une zone bleue dans laquelle des aménagements propres à améliorer sa défense collective sont de nature à faire évoluer les dispositions qui s'appliquent.

La zone B0 est subdivisée en secteurs homogènes, indicés de B0-1 à B0-n dans lesquels la liste des équipements de protection collective à réaliser est défini par le règlement.

La commune de Fréjus disposait de 13 zones B0 lors de son approbation en 2006. Deux de ces zones B0 ont déjà fait l'objet d'une modification de zonage à la suite de la réalisation des travaux prévus par le PPR : la zone B0-1 (lotissement de l'Espéoutier) et la zone B0-8 (Saint-Esprit).

Concernant la zone B0-10 dite de la chapelle ruinée, le règlement prévoit son reclassement en zone bleue B2, à la suite de la réalisation des travaux suivants :

- créer une voie périphérique, de caractéristiques conformes à celles des voies à double issue desservant plus de 10 bâtiments de plus de 10 m² spécifiées à l'article 1.3.2. du titre III ;
- débroussailler les abords de toutes les constructions existantes sur une profondeur de 100 mètres et des abords du CD37 et de la voie périphérique sur une profondeur de 20 mètres de part et d'autre.

2.2. Le règlement

Par ailleurs, pour chacune de ces zones, le règlement du PPRIF prescrit, pour les nouvelles constructions, un ensemble de dispositions visant à assurer la défendabilité du futur bien. Ces dispositions concernent notamment les besoins en eau.

L'article 2.2.1 en fixe les principes suivants :

« Les trois principes de base retenus pour qu'une zone urbanisée soit mise en sécurité au regard des ressources en eau sont :

- Le débit nominal d'un engin de lutte contre l'incendie fixé à 60 m³/h sous une pression de 1 bar (0,1 Mpa) minimum ;
- La durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen, évaluée à deux heures ;
- L'utilisation simultanée de deux engins, nécessitant en tout point, sur deux points d'eau consécutifs, un débit cumulé de 120 m³/h.

Le réseau d'eau devra être à même de fournir à tout moment 120 m³ d'eau en deux heures en sus de la consommation normale des usagers.

[...] Ces hydrants seront espacés de 200 mètres au plus l'un de l'autre et toute construction devra s'en trouver éloignée de 150 mètres au plus. »

2.3. Procédure de modification d'un PPR

Conformément à l'article R562-10-1 du code de l'environnement, un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut en effet être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. la procédure de modification du PPR peut notamment être utilisée pour :

- a) rectifier une erreur matérielle ;
- b) modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- c) modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

La présente modification du PPRIF de Fréjus s'inscrit dans les cas b) et c).

D'une part, il s'agit de faire évoluer le zonage réglementaire de la zone B0-10 dite de la chapelle ruinée, à la suite de la réalisation de travaux de protection face au risque incendie de forêt, comme le prévoit les articles 3 du titre 5 du règlement du PPRIF.

D'autre part, le projet vise à modifier un élément mineur du règlement concernant les besoins en eau des futures constructions. Il s'agit de modifier l'article 2.2. relatif aux points d'eau afin de mettre les prescriptions en cohérence avec les besoins en eau opérationnels actuels du SDIS.

3. Description du projet de modification du PPRIF

Comme indiqué précédemment, le projet de modification du PPR incendie de forêt de Fréjus vise les deux objectifs suivants :

- le **reclassement du secteur B0-10 dit de la chapelle ruinée**. Il s'agit de reclasser ce quartier en zone bleue B2 à la suite à la réalisation de travaux d'amélioration de la défendabilité ;
- la modification des **règles relatives au besoin en eau des futures constructions** dans les zones R, B1, B2 et B3, afin de les rendre cohérentes avec les besoins opérationnels actuels des services d'incendie et de secours.

3.A. Modification du plan de zonage

3.A.1. Finalité de la modification du PPRIF

Le projet de modification du PPRIF de Fréjus porte sur le reclassement **du secteur B0-10 dite de la chapelle ruinée**, en zone bleue B2, à la suite à la réalisation de travaux d'amélioration de la défendabilité.

Ce reclassement permet, par la suite, la réalisation de travaux de rénovation et d'agrandissement de la chapelle Saint-Joseph de Valescure existante.

3.A.2. Situation et description de la zone B0-10

La zone classée B0-10 se situe à l'est de la commune de Fréjus, et concerne les parcelles cadastrées AW 841, 879, 880, 881, 882. Elle couvre environ 5,2 hectares, soit 0,05 % de la superficie communale.

Elle est entourée de quartiers résidentiels, à l'exception de la partie nord-est en continuité avec le massif forestier. Le terrain est actuellement constitué d'un boisement débroussaillé utilisé notamment pour la promenade, et d'un seul bâtiment, la chapelle Saint-Joseph de Valescure.

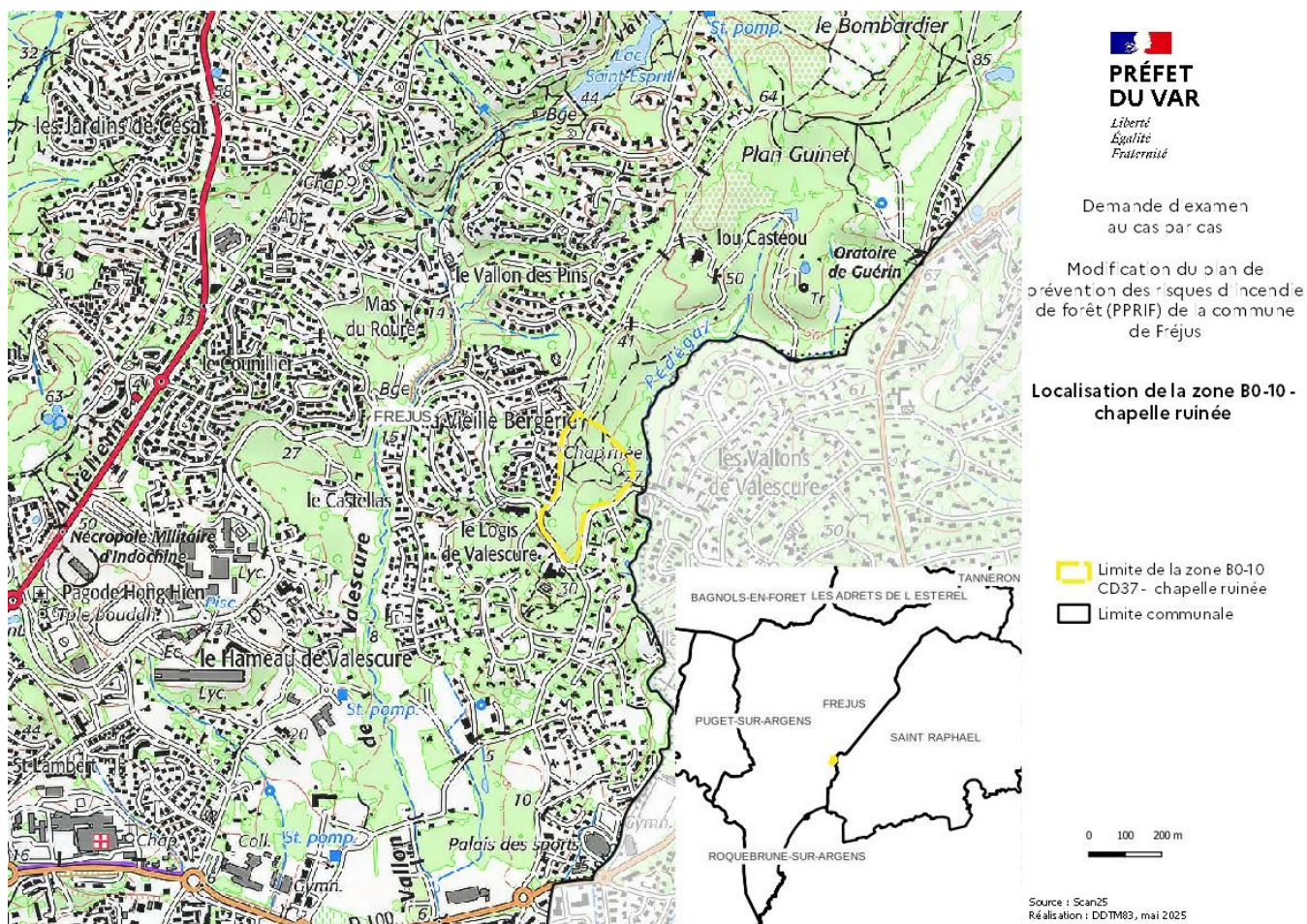


Figure 1 : Localisation du secteur concerné par le projet de modification du PPRIF de Fréjus

Le secteur a été classé en zone B0 par le PPR incendie de forêt de Fréjus approuvé le 19 avril 2006, modifié le 12 février 2009, puis le 27 août 2012.

Il est contigu de la zone NCR (non concernée par le risque) et par une zone rouge R sur sa bordure nord.

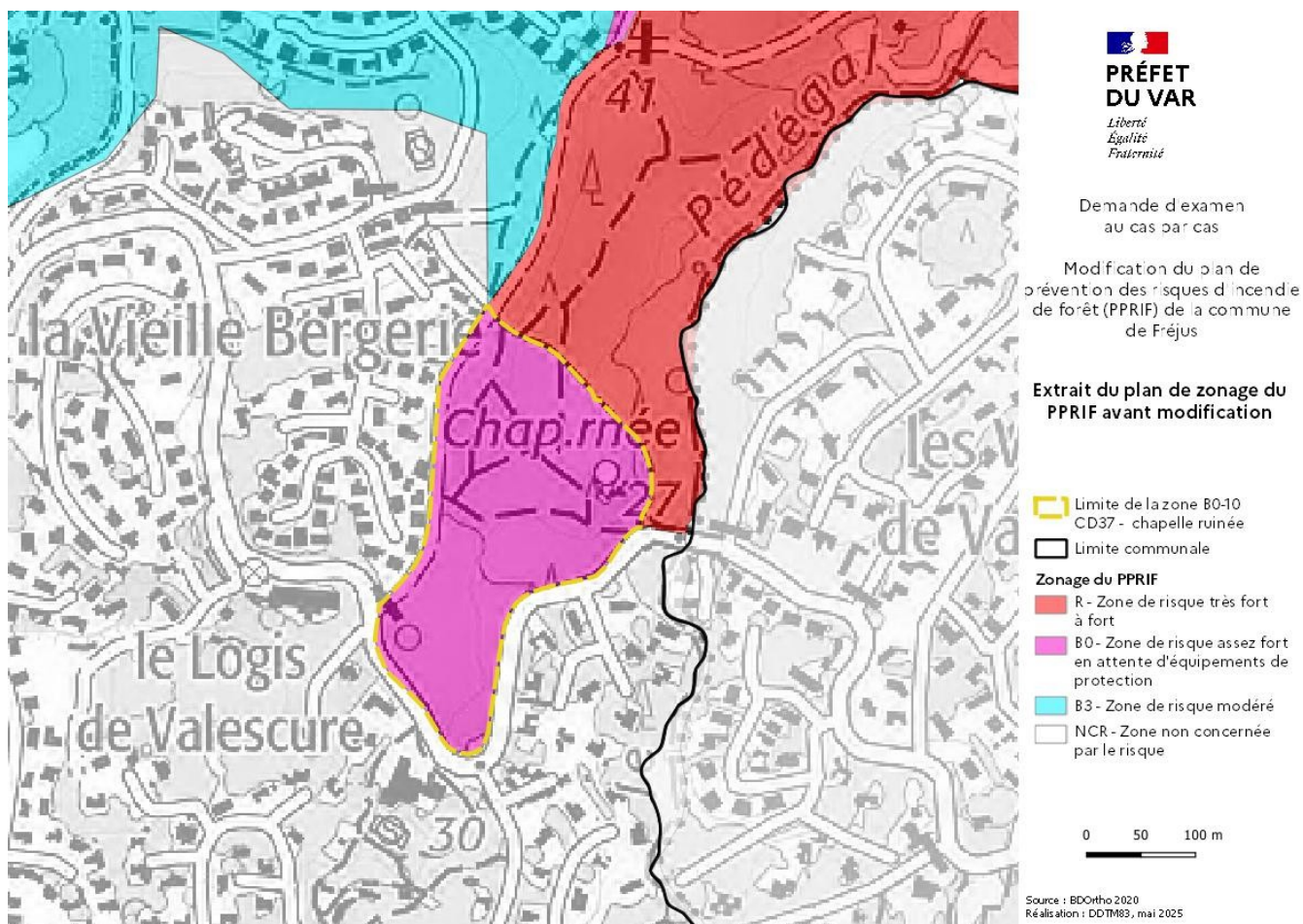


Figure 2 : Extrait du zonage réglementaire du PPR incendie de forêt

3.A.3. Description des travaux réalisés

Conformément au règlement du PPRIF, les travaux suivants ont été réalisés dans la zone B0-10 :

- Création d'une voie périphérique de 5 mètres de large ;
- Débroussaillage des abords de toutes les constructions existantes sur une profondeur de 100 mètres, et des abords de la voie périphérique sur une profondeur de 20 m de part et d'autre.

Ces travaux, réalisés par la commune de Fréjus, ont été réceptionnés et validés par les services de la DDTM et du SDIS lors d'une visite de terrain en date du 28 février 2025.

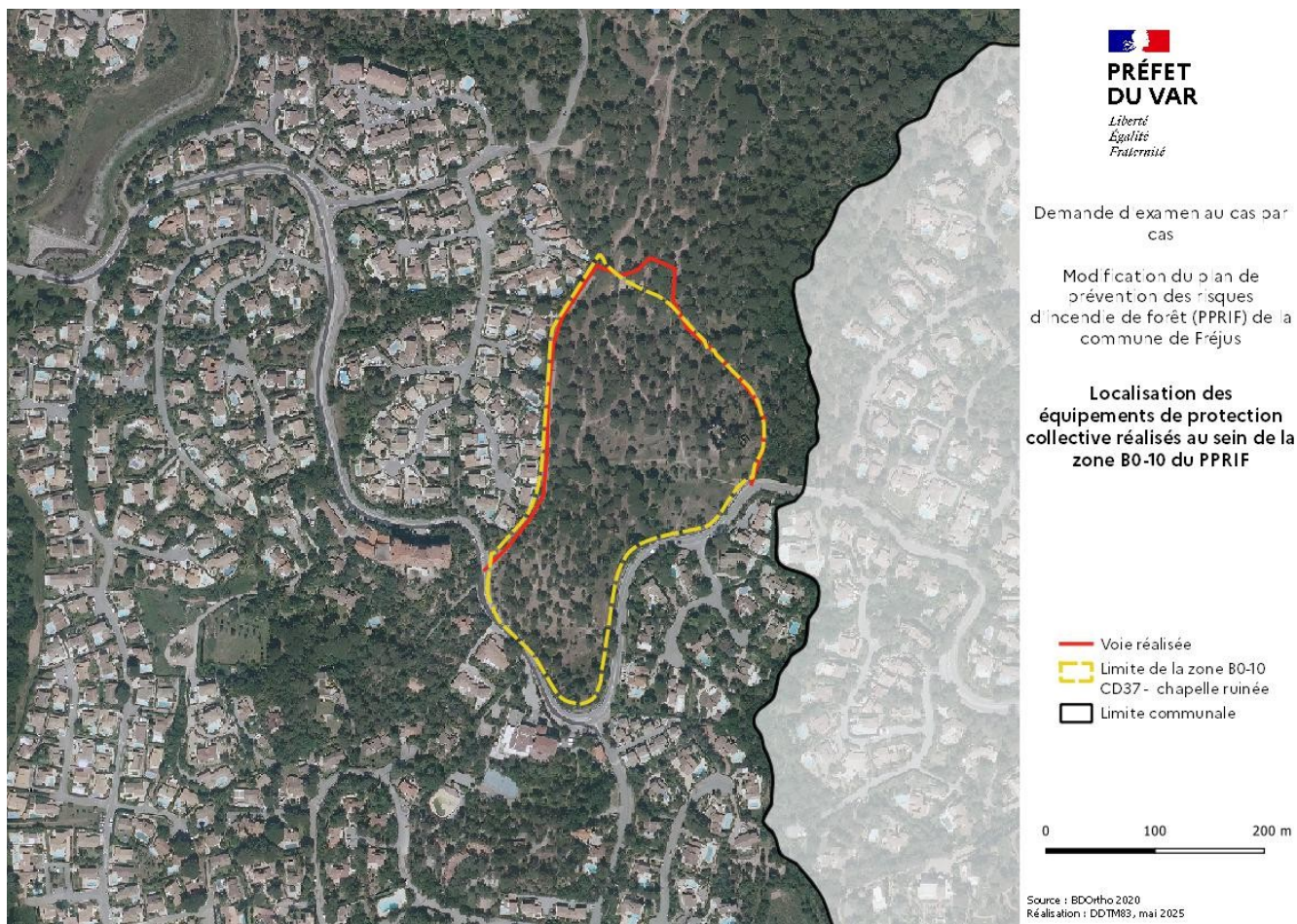


Figure 3 : localisation des travaux de protection réalisés





Photos des aménagements réalisés : piste réservée aux services de secours et d'incendie, et débroussaillage

3.A.4. Description de la modification du plan

Le projet de modification porte sur le reclassement en zone bleue B2 de l'ensemble de la zone B0-10 dite de la chapelle ruinée (cf. carte ci-dessous).

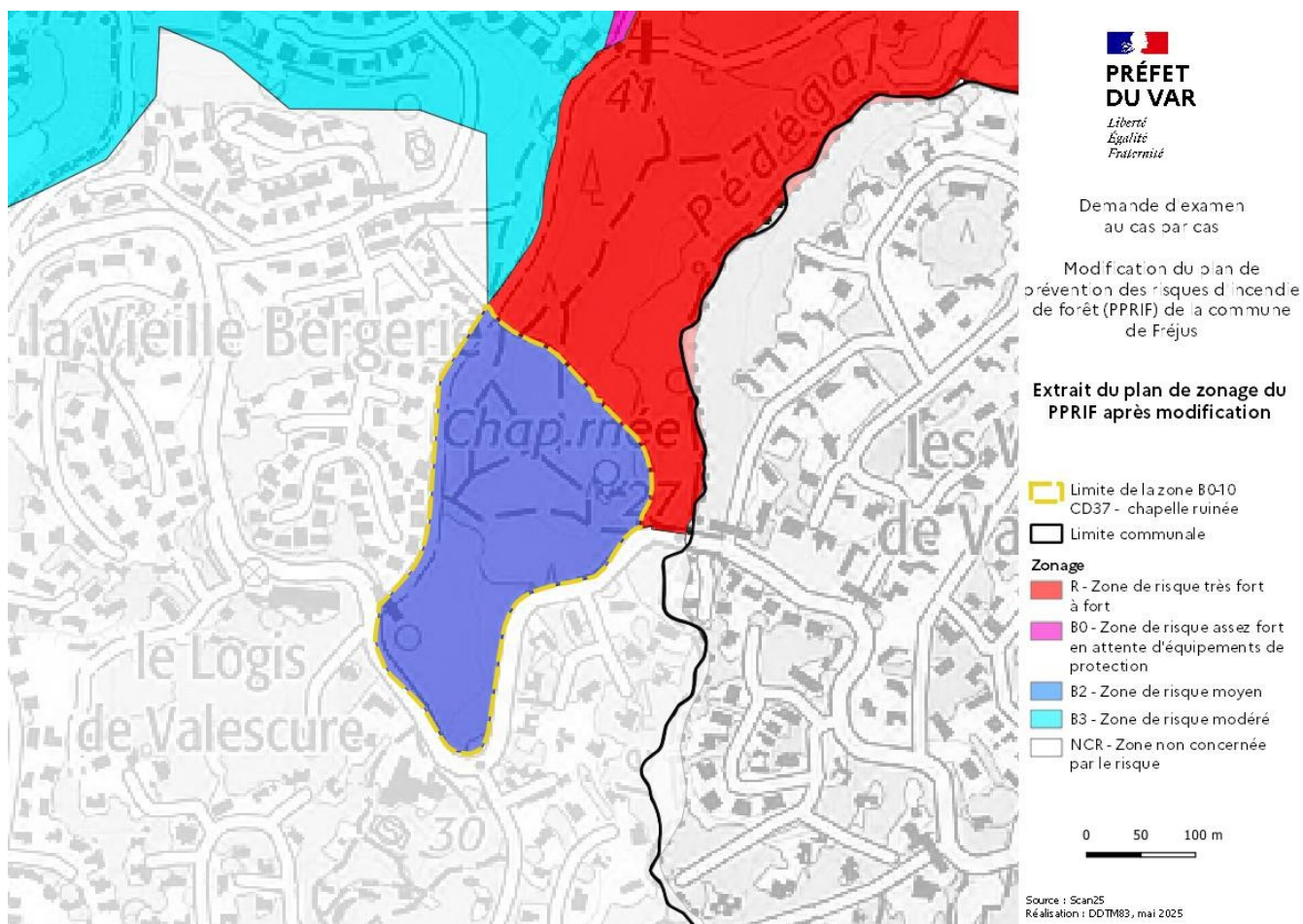


Figure 4 : Plan de zonage de la zone d'étude après modification du PPRIF

Une fois la modification du PPRIF approuvée, les dispositions de la zone bleue B2 s'appliqueront au secteur de la chapelle ruinée.

La zone B2 autorise, sauf exception, les nouvelles constructions sous réserve du respect de certaines dispositions liées à la défendabilité.

Le secteur est toutefois soumis au respect des autres réglementations en vigueur, et notamment au plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Fréjus qui classe le secteur en zone naturelle Nn.

3.B. Modification du règlement

3.B.1. Objectif et justification de la modification du PPRIF

La présente modification du PPRIF a pour objet d'assouplir les prescriptions relatives au besoin en eau, en lien avec l'évolution des pratiques opérationnelles du SDIS.

Le règlement du PPRIF de Fréjus (article 2.2.impose : du titre II) impose :

- la nécessité de deux points d'eau consécutifs, avec un débit cumulé de 120 m³/h pendant deux heures,
- une distance maximale entre deux points d'eau incendie de 200 mètres,
- une distance maximale de 150 mètres entre la future construction et le point d'eau.

La nécessité d'avoir deux points incendie utilisable en simultanée lors d'un incendie est confirmée par les retours d'expérience du service d'incendie et de secours. En cas de feu de forêt, compte tenu de l'intensité dégagée, le besoin en eau est ainsi beaucoup plus important que pour un incendie de bâtiment. Néanmoins, compte tenu du matériel utilisé (longueur des tuyaux notamment), l'inter-distance de 150 mètres entre le point d'eau et la construction n'est plus justifiée et peut être admis jusqu'à 200 mètres. De même, les pratiques opérationnelles actuelles du SDIS permettent d'admettre une distance plus élevée pour le second point d'eau.

Ces réflexions ont été reprises dans le cadre de la rédaction, réalisée en concertation avec le SDIS, du règlement-type des quatre nouveaux PPRIF actuellement en cours d'élaboration dans le département du Var. Ces PPRIF concernent les communes de Roquebrune-sur-Argens, Sainte-Maxime, Le Castellet et La Londe-les-Maures.

L'article A2.1.de ces règlements impose ainsi :

- la nécessité de deux points d'eau consécutifs, avec un débit cumulé de 120 m³/h pendant deux heures,
- la présence d'un point d'eau incendie normalisé à moins de 200 mètres de la porte d'entrée principale de la construction,
- la présence d'un second point d'eau d'incendie normalisé à moins de 400 mètres de la construction.

À noter que le projet de PPRIF de Sainte-Maxime a fait l'objet d'un porter-à-connaissance auprès de la commune et de l'intercommunalité, reprenant ces éléments.

⇒ La présente modification du PPRIF de Fréjus vise ainsi à faire évoluer les prescriptions relatives au besoin en eau pour reprendre celles précisées dans le

règlement du PPRIF de Sainte-Maxime, actuellement en cours d'élaboration.

3.B.2. Description de la modification du plan

Le projet vise à modifier l'article 2.2.1 du titre II du règlement du PPRIF de Fréjus (page 7-8) comme précisé dans le tableau suivant.

Tableau 1 : comparaison de l'article 2.2.1 du titre II du règlement du PPRIF de Fréjus avant et après modification

Règlement actuel	Projet de modification
Les trois principes de base retenus pour qu'une zone urbanisée soit mise en sécurité au regard des ressources en eau sont : - Le débit nominal d'un engin de lutte contre l'incendie fixé à 60 m³/h sous une pression de 1 bar (0,1 Mpa) minimum ; - La durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen, évaluée à deux heures ; - L'utilisation simultanée de deux engins, nécessitant en tout point, sur deux points d'eau consécutifs, un débit cumulé de 120 m³/h. ~~Le réseau d'eau devra être à même de fournir à tout moment 120 m³ d'eau en deux heures en sus de la consommation normale des usagers.~~ L'alimentation de ce réseau sera réalisée par gravité. L'utilisation des ressources en eau spécifiques au service incendie s'effectue par l'intermédiaire d'hydrants (poteaux ou bouches) répondant aux normes NFS 61-213, installés conformément à la norme NFS 62-200. A défaut, des installations de surpression sont admises sous réserve d'être secourues par un groupe moto pompe thermique, ou groupe électrogène thermique, à démarrage automatique. Les points d'eau alimentés par ces dispositifs de surpression seront identifiés	Les trois principes de base retenus pour qu'une zone urbanisée soit mise en sécurité au regard des ressources en eau sont : - le débit nominal d'un engin de lutte contre l'incendie fixé à 60 m³/h sous une pression de 1 bar (0,1 Mpa) minimum, - la durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen, évaluée à deux heures, - l'utilisation simultanée de deux engins, nécessitant en tout point : • <i>la présence d'un point d'eau d'incendie normalisé à moins de 200 mètres de la porte d'entrée principale de la construction,</i> • <i>la présence d'un second point d'eau d'incendie normalisé à moins de 400 mètres de la construction,</i> • <i>un débit cumulé sur ces deux points d'eau de 120 m³/h.</i> <i>Ces distances sont mesurées en projection horizontale selon l'axe des circulations, effectivement accessibles aux engins d'incendie.</i> L'alimentation de ce réseau sera réalisée par gravité. L'utilisation des ressources en eau spécifiques au service incendie s'effectue par l'intermédiaire d'hydrants (poteaux ou bouches) répondant aux normes NFS 61-213, installés conformément à la

individuellement par un marquage spécifique tel que précisé en annexe 3. ~~Ces hydrants seront espacés de 200 mètres au plus l'un de l'autre et toute construction devra s'en trouver éloignée de 150 mètres au plus.~~ Ces distances sont mesurées en projection horizontale selon l'axe des circulations, effectivement accessibles aux engins d'incendie.	norme NFS 62-200. À défaut, des installations de surpression sont admises sous réserve d'être secourues par un groupe moto pompe thermique, ou groupe électrogène thermique, à démarrage automatique. Les points d'eau alimentés par ces dispositifs de surpression seront identifiés individuellement par un marquage spécifique tel que précisé en annexe 3.
--	--

4. Principales incidences de la modification du plan sur l'environnement et la santé humaine

Le projet vise la modification de deux pièces du PPRIF : le règlement et le plan de zonage.

La modification du règlement ne va pas engendrer d'évolution des surfaces constructibles ou inconstructibles, ni de travaux supplémentaires dans les zones urbaines ou naturelles. Elle va potentiellement engendrer une diminution du besoin d'installation de points d'eau incendie. Par conséquent, son impact sur l'environnement est considéré comme négligeable voire nul. Son impact sur la santé humaine peut être positive compte tenu de l'allègement des contraintes des réseaux d'eau qu'elle va engendrer (les réseaux/canalisation étant communs à l'alimentation en eau potable de la population et à l'alimentation des bornes et poteaux incendie).

Aussi, l'incidence potentielle de la modification du règlement, considérée comme nulle ou négligeable n'est pas évaluée dans la suite du document. L'analyse porte exclusivement sur la modification du zonage.

4.1. Dispositions d'urbanisme applicables

La commune de Fréjus dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 4 juillet 2019, et ayant fait l'objet d'une première modification le 22 septembre 2022, puis d'une modification simplifiée le 16 février 2023, et d'une deuxième modification le 25 février 2025.

Celui-ci classe le secteur de la chapelle ruinée en zone Nn correspondant aux zones naturelles et forestières.

Comme le précise le règlement du PLU, seules les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises dans ces zones Nn :

- l'aménagement, la réfection des constructions existantes à la date d'approbation du PLU,

- les chemins piétonniers et les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public,
- les constructions et installations liées et nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières sous conditions,
- l'extension mesurée des bâtiments principaux à usage d'habitation légalement autorisé ou d'intérêt collectif et les piscines qui leur sont liées, sous conditions.

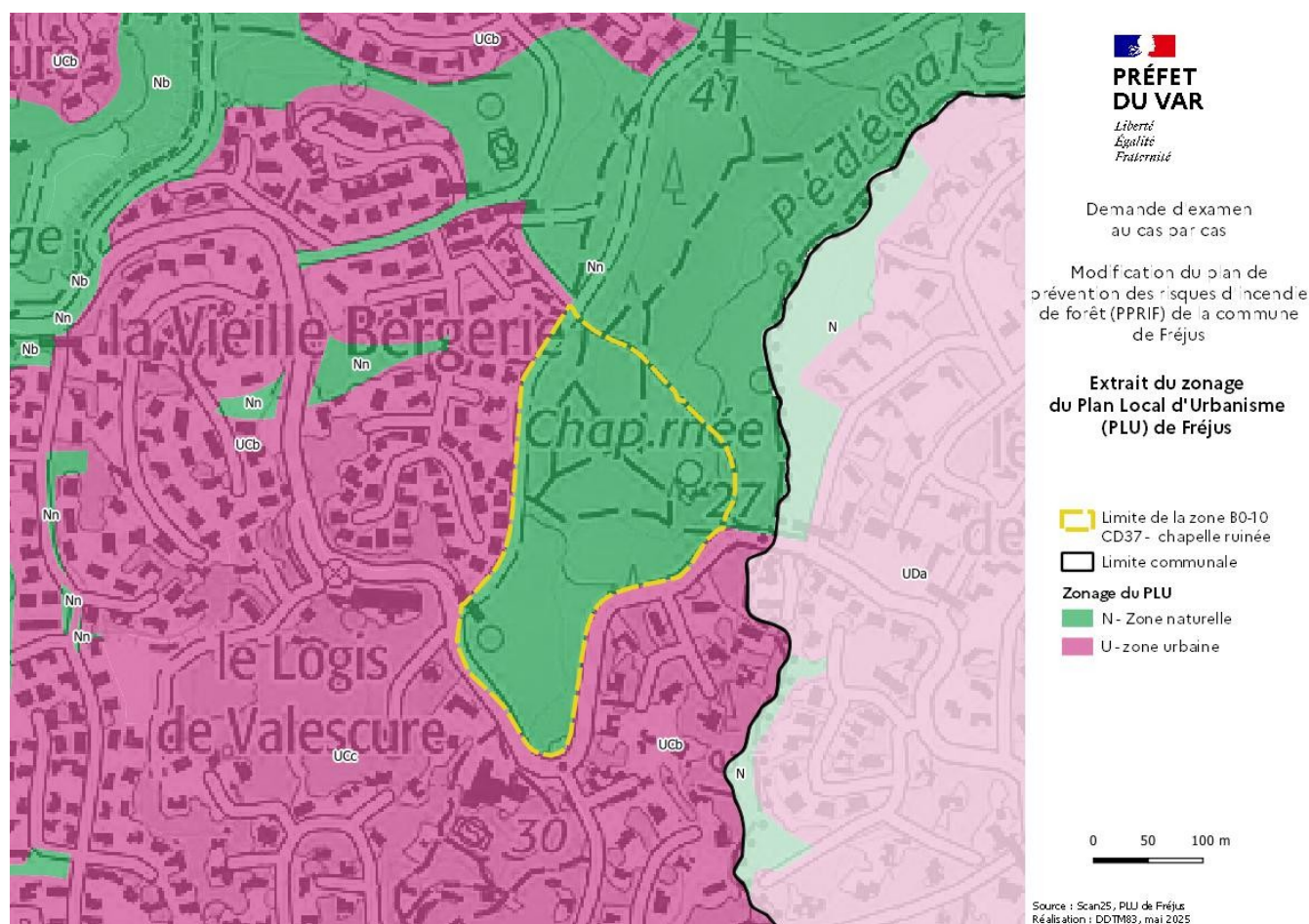


Figure 5 : Extrait du zonage du plan local d'urbanisme

4.2. Inventaire patrimonial

Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont un outil de connaissance du patrimoine naturel. On distingue deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I qui correspondent à des espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou

d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire ;

- les ZNIEFF de type II qui correspondent à des espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours.

La zone B0-10 de la chapelle ruinée est concernée par deux ZNIEFF (cf. tableau 1).

Tableau 2 : Liste des ZNIEFF concernées par le projet

Type	Numéro	Nom	Surface totale	Surface incluse dans la zone B0
ZNIEFF de type I	930020289	Bombardier	137 ha	3,32 ha (2,4 %)
ZNIEFF de type II	930020462	Estérel	9 560 ha	3,32 ha (0,035 %)

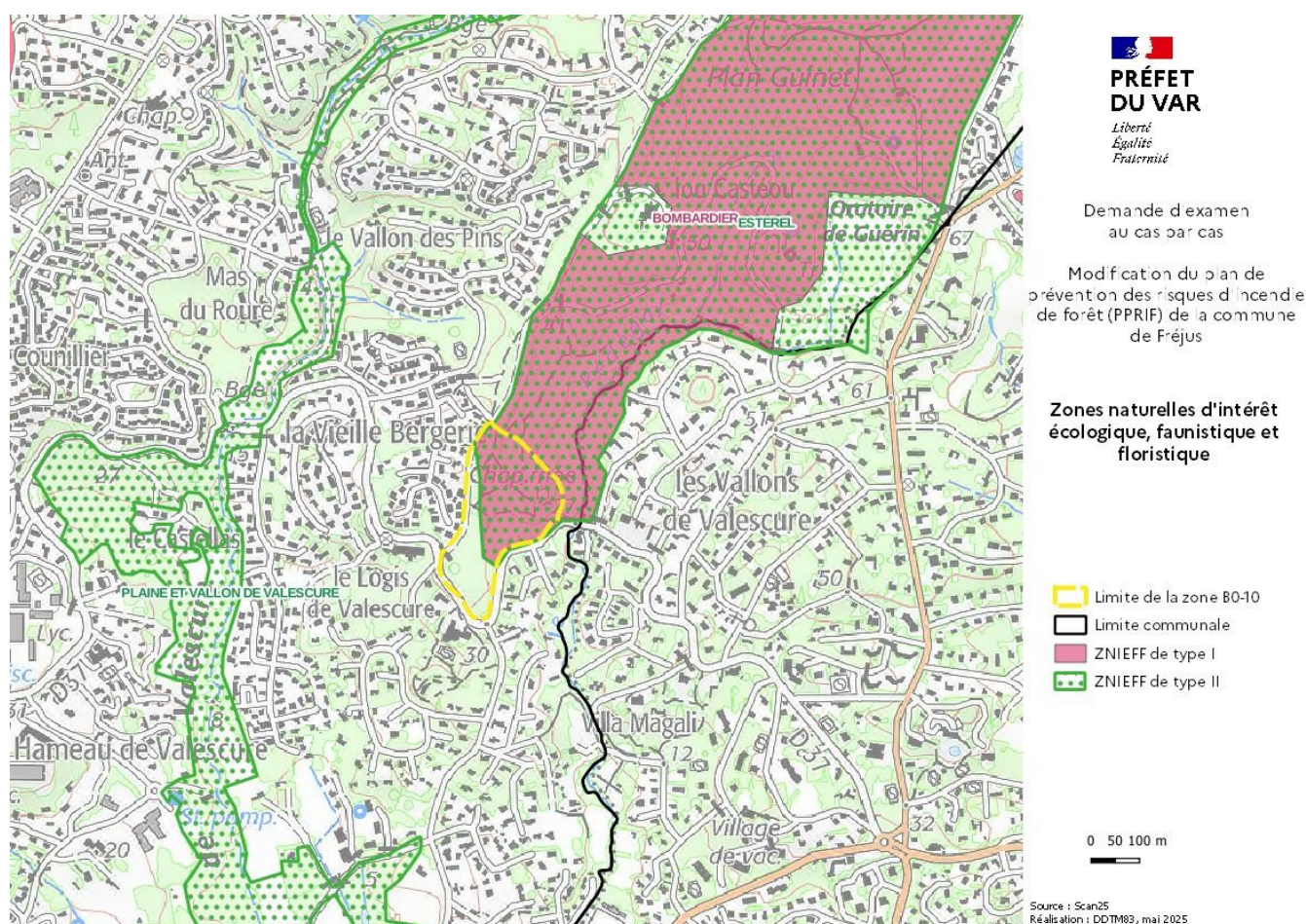


Figure 6 : Localisation des ZNIEFF de type I et II

La zone de la chapelle ruinée est incluse partiellement dans la ZNIEFF de type I « Bombardier » et la ZNIEFF de type 2 « Estérel », mais dans une part négligeable (de l'ordre respectivement 2,4 % et 0,035%).

⇒ Le projet n'est pas de nature à entraîner d'incidences notables sur les périmètres des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

4.3. Protection contractuelle

Le réseau Natura 2000, constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Ce réseau a été mis en place en application de la directive oiseaux de 1979 et de la directive habitat de 1992.

La zone B0-10 se situe à proximité de trois sites Natura 2000 (cf. tableau 2). Aucun site n'est cependant inclus dans le périmètre de la zone.

Tableau 3 : Liste des sites Natura 2000 concernés par le projet

Type	Numéro	Nom	Surface totale	Distance de la zone B0-10
ZSC	FR9301628	Esterel	15 088 ha	1 km
ZSC	FR9301627	Embouchure de l'Argens	1380 ha	3,7 km
ZPS	FR9312014	Colle du Rouet	11 533 ha	5,8 km

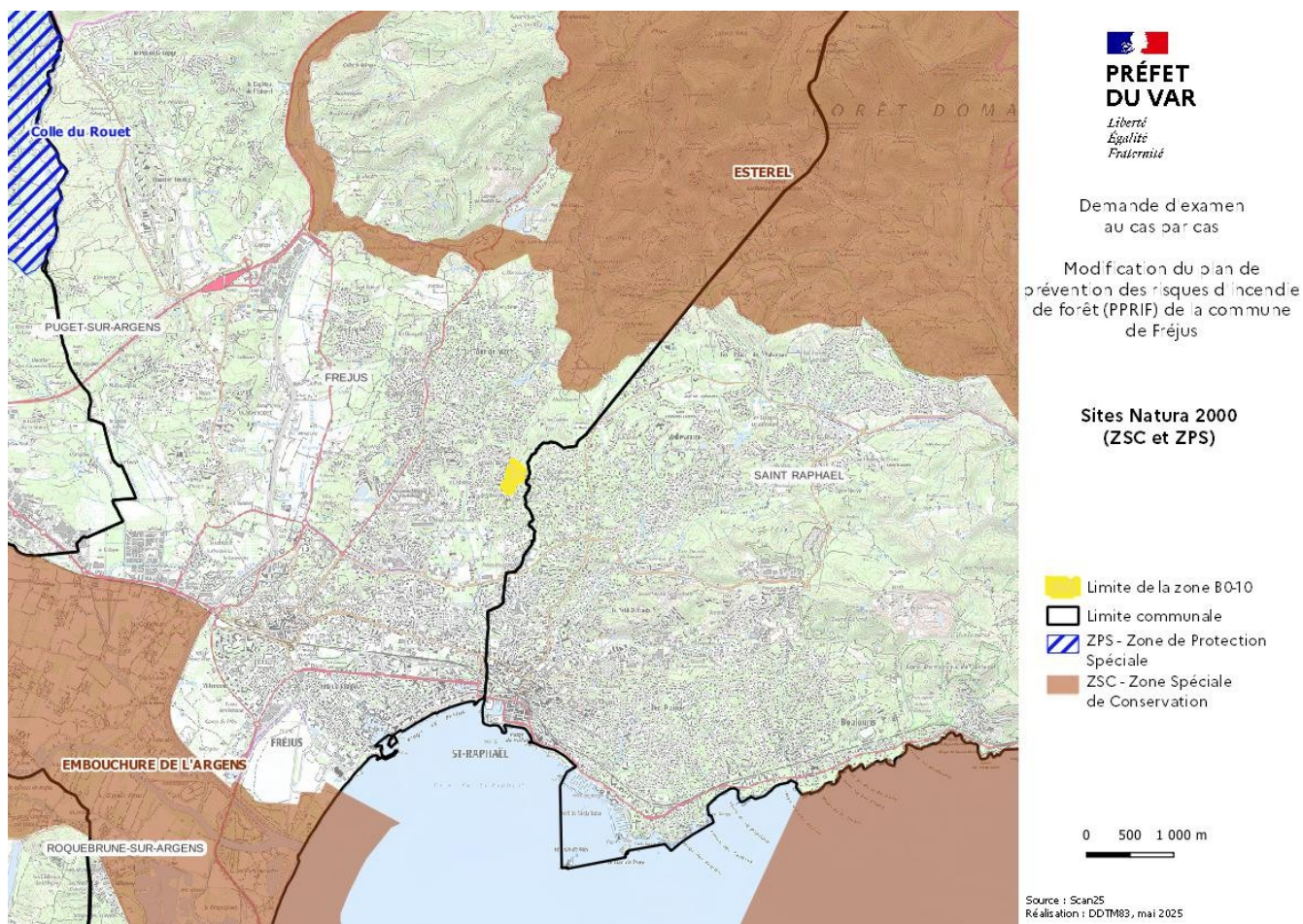


Figure 7 : Sites Natura 2000 à proximité de la zone d'étude

La zone de la chapelle ruinée n'est incluse dans aucun site Natura 2000, mais se situe à proximité de deux ZSC dont la ZSC de l'Estérel (à environ 1 km) et d'une ZPS, celle de la colle du Rouet située à près de 6 km.

Le site ne semble cependant pas jouer de rôle fonctionnel avec cette ZPS compte tenu du tissu urbain dense les séparant et dans lequel s'insère la zone de la chapelle ruinée.

Plus globalement, la zone de la chapelle ruinée s'étend sur une très faible surface au regard de la surface de ces sites Natura 2000, et la présence de vastes milieux naturels alentours (massifs de l'Estérel).

⇒ Le projet n'est pas de nature à entraîner d'incidences notables sur le réseau Natura 2000.

4.4. Protection réglementaire

A. Sites inscrits et sites classés

Cette législation a pour but d'assurer la préservation des monuments naturels et des sites dont le caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque relève de l'intérêt général.

Il existe deux niveaux de protection :

- Le classement est généralement réservé aux sites les plus remarquables à dominante naturelle dont le caractère, notamment paysager doit être rigoureusement préservé.
- L'inscription est proposée pour des sites moins sensibles ou plus humanisés qui, sans qu'il soit nécessaire de recourir au classement, présentent suffisamment d'intérêt pour être surveillés de très près.

La zone B0-10 n'est pas incluse dans un site classé, ni inscrit. Elle se situe néanmoins à proximité de plusieurs sites, indiqués dans le tableau suivant.

Tableau 4 : Liste des sites classés et inscrits concernés par le projet

Type	Numéro	Nom	Surface	Distance de la zone B0-10
Site classé	93C00002	Massif de l'Estérel oriental	14 300 ha	737 mètres
Site inscrit	83I83037	Ensemble formé par le domaine dit « château Aurélien » à Fréjus et ses abords	67 ha	1,5 km

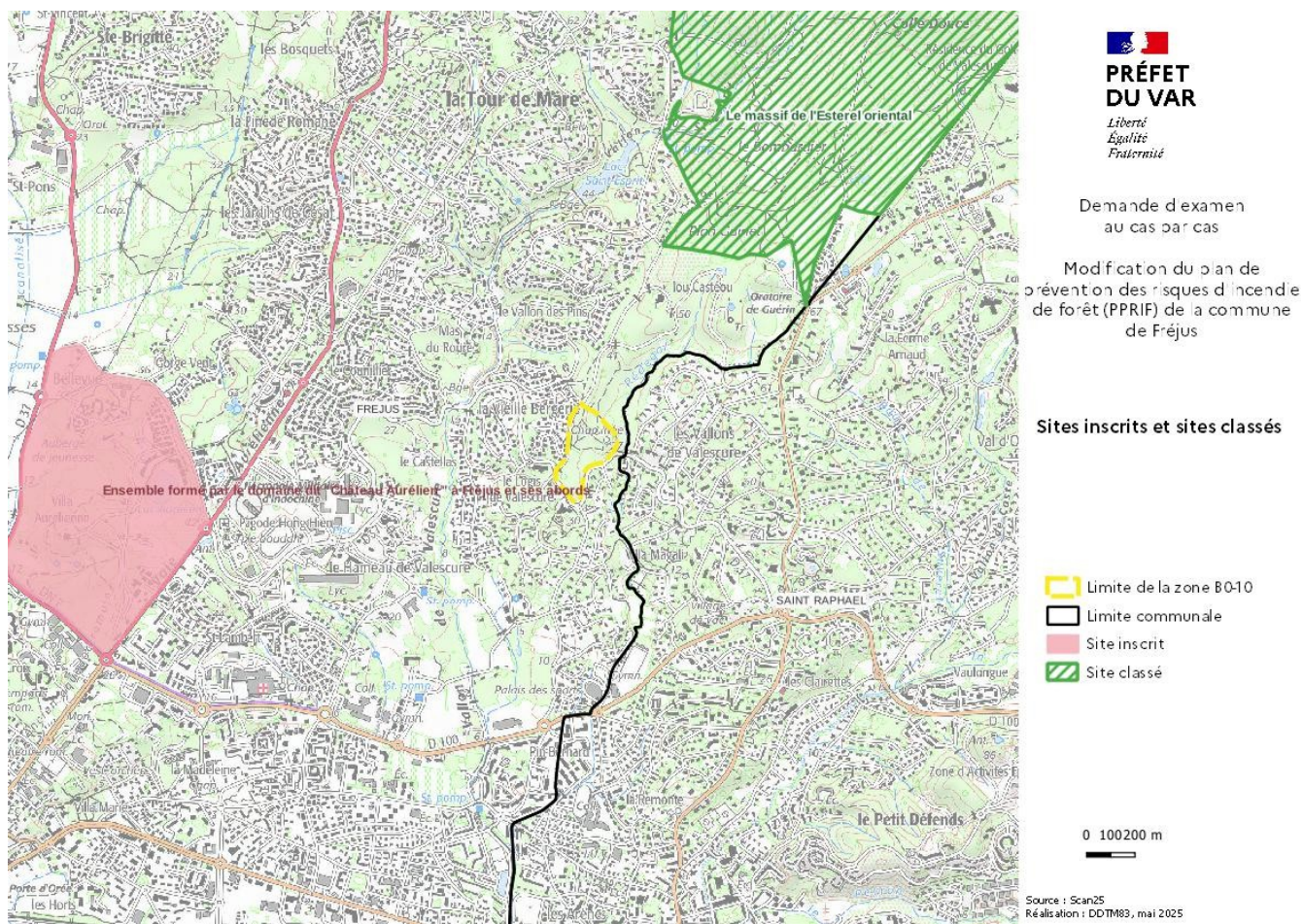


Figure 8 : Sites inscrits et sites classés

La zone B0 de la chapelle ruinée n'est incluse dans aucun site classé ou inscrit.

⇒ Le projet n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables sur les sites inscrits ou classés.

B. Trame verte et bleue régionale (SRADDET)

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) est un document de planification qui, à l'échelle régionale, précise la stratégie, les objectifs et les règles fixés par la région dans plusieurs domaines de l'aménagement du territoire. Il intègre plusieurs schémas régionaux thématiques comme le schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

Ce dernier constitue un document cadre régional qui vise à l'identification et à la mise en œuvre de la Trame verte et bleue régionale.

La zone B0 de la chapelle ruinée n'intègre aucun réservoir de biodiversité ou corridor écologique identifié par le SRCE PACA (cf. carte ci-dessous).

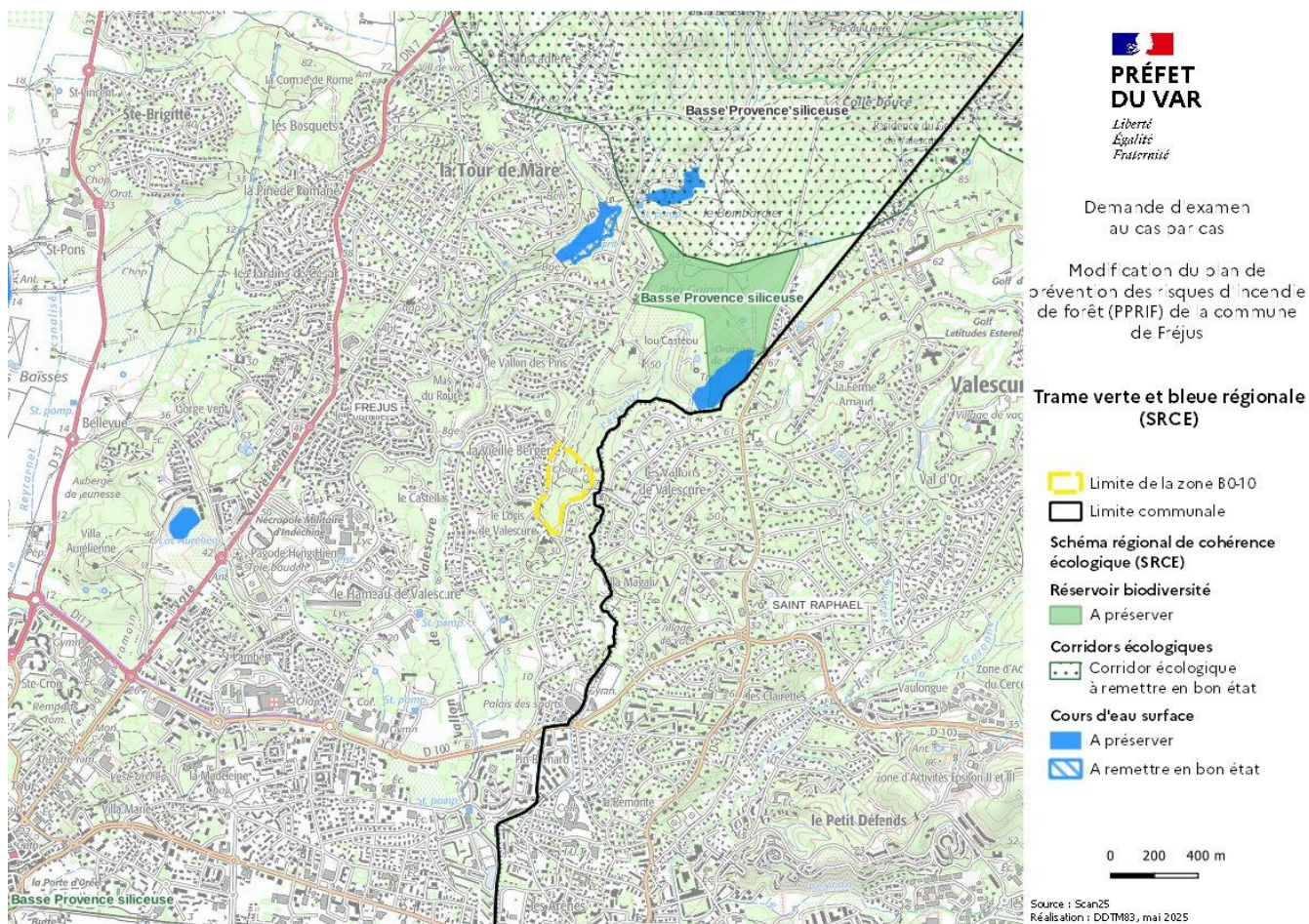


Figure 9 : Trame verte et bleue du SRCE

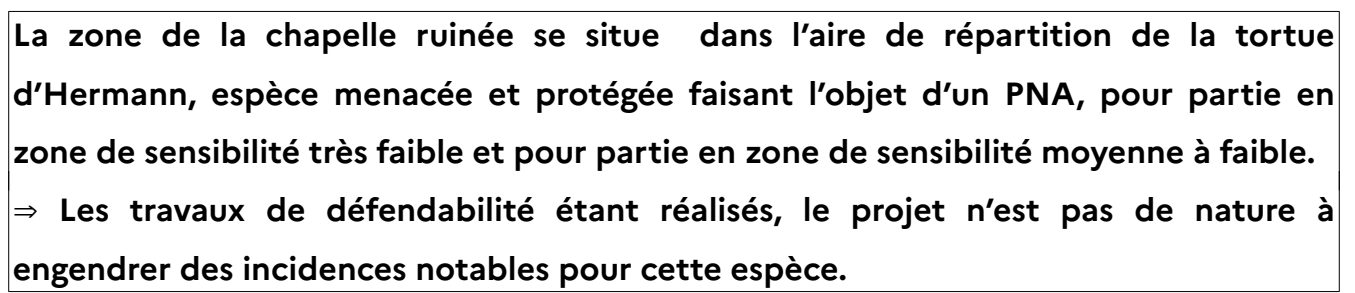
La zone de la chapelle ruinée n'a pas été identifiée par le SRCE comme un réservoir de biodiversité ou un corridor écologique à préserver ou à remettre en état.

4.5. Autres enjeux

Plans nationaux d'actions

Les plans nationaux d'actions (PNA) sont des outils stratégiques opérationnels qui visent à assurer la conservation ou le rétablissement dans un état de conservation favorable d'espèces de faune et de flore sauvages menacées ou faisant l'objet d'un intérêt particulier.

- Sensibilité très faible : habitats jugés impropres à la présence de l'espèce ;
- Sensibilité faible à modérée : zones de faible densité ou densité non évaluée,
- Sensibilité notable : zones de bonne densité,
- Sensibilité majeure : zones de forte densité avec présence de juvéniles.



5. Conclusion

Le projet de modification du zonage du PPRIF de Fréjus a pour objet de réduire les contraintes d'urbanisme liées au risque incendie sur le site la chapelle ruinée, en cohérence avec la zone urbanisée dans laquelle elle s'insère, celle-ci étant classée en zone non concernée par le risque (NCR) au PPRIF.

Les aménagements réalisés ont en effet permis d'y réduire le niveau de risque au travers de l'amélioration de la défendabilité.

La zone B0 est peu concernée par les périmètres d'inventaire et de protection environnementaux.

De plus, compte tenu de sa situation au sein d'une zone déjà urbanisée, et sa faible superficie, le projet de modification est peu susceptible d'engendrer des incidences notables sur ces zones d'inventaire et de protection.

Par ailleurs, le reclassement en zone bleue B2 est envisagé d'un point de vue du risque incendie. L'urbanisation ou non de la zone est déterminée par le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, qui la classe en zone naturelle, restreignant ainsi les possibilités d'urbanisation.

Un projet de restauration et d'entretien de la chapelle existante est toutefois envisagé, mais ce projet a déjà fait l'objet d'un examen au cas par cas. Par décision du 10 décembre 2024, il n'est pas soumis à évaluation environnementale.

En conséquence, la modification du PPRIF relative au reclassement de la zone B0 de la chapelle ruinée n'est pas de nature à entraîner d'incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Concernant la modification du règlement, celle-ci n'est également pas susceptible d'engendrer d'incidences notables sur l'environnement compte tenu de sa nature (modification des règles relatives à la distance des points d'eau incendie des futures constructions).

La procédure de modification du PPRIF de Fréjus nécessite donc pas la réalisation d'une évaluation environnementale.